

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-CF1277

présenté par

M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 331-1 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait générateur de la taxe est constitué par les opérations de construction soumises à déclaration préalable ou à permis de construire qui ont pour effet de changer la destination des locaux mentionnés au 3° de l'article L. 331-7 du présent code ainsi que les projets d'installation d'éoliennes terrestres soumis à autorisation environnementale, en application du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement. »

II. – Le I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La taxe d'aménagement a pour fait générateur les opérations de construction soumises à déclaration préalable ou à permis de construire. Aussi, l'installation d'éoliennes permettait aux collectivités d'implantation de bénéficier de la taxe d'aménagement. Or, le décret du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale est venu dispenser les installations d'éoliennes de permis de construire notamment dans un but de simplification et de regroupement des procédures. Il a néanmoins, dans un effet de bord non recherché, fait sortir l'installation d'éoliennes du champ de la taxe d'aménagement. Cet amendement vise donc à modifier le fait générateur de la taxe d'aménagement afin d'inclure à nouveau les éoliennes.